

Quelle laïcité pour l'Europe / *Welche Laizität für Europa ?*

Débat d'idées, Francfort-sur-le-Main, 16 juin 2010

Céline Lebreton et Marion Deschamps



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ifha/232>

DOI : 10.4000/ifha.232

ISSN : 2198-8943

Éditeur

IFRA - Institut franco-allemand (sciences historiques et sociales)

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 2010

Pagination : 88-91

ISSN : 2190-0078

Référence électronique

Céline Lebreton et Marion Deschamps, « Quelle laïcité pour l'Europe / *Welche Laizität für Europa ?* », *Revue de l'IFHA* [En ligne], 2 | 2010, mis en ligne le 01 février 2013, consulté le 15 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/ifha/232>

Ce document a été généré automatiquement le 15 septembre 2020.

Quelle laïcité pour l'Europe / Welche Laizität für Europa ?

Débat d'idées, Francfort-sur-le-Main, 16 juin 2010

Céline Lebret et Marion Deschamp

NOTE DE L'ÉDITEUR

Rapport établi par Céline Lebret et Marion Deschamp

- 1 À chaque pays sa conception de la laïcité ? Les relations entre pouvoirs publics et religion en France et en Allemagne divergent sensiblement et constituent un sujet d'étonnement, voire d'incompréhension entre les habitants des deux pays. Par-delà le seul binôme franco-allemand, ces différences sont révélatrices des diverses stratégies avec lesquelles les États européens abordent la question religieuse. Dans un contexte de plus en plus multiculturel et multiconfessionnel, les rapports entre le religieux et le politique font en effet aujourd'hui l'objet d'un débat récurrent. L'Institut français d'histoire en Allemagne et l'Institut culturel italien de Francfort ont organisé conjointement, le 16 juin 2010, une table-ronde sur ce sujet, dans les locaux du centre culturel catholique de Francfort. La manifestation était soutenue par l'Ambassade de France au titre du cycle des « Dialogues franco-allemand 2010 », la Banque centrale européenne et le service des affaires multiculturelles de la ville de Francfort. Les intervenants, un sociologue français, un juriste allemand et un politologue italien, ont présenté à tour de rôle la traduction du principe de la laïcité dans la législation et le régime des cultes de leur pays avant d'entamer une discussion animée par le journaliste Ruthard Stäblein. Cette dimension européenne a mobilisé d'importants moyens puisqu'une traduction simultanée des trois langues était proposée pour l'occasion. Le public, composé de 80 personnes, a participé de façon très animée à ce débat qui aura duré près de deux heures.
- 2 Jean Baubérot, professeur à l'École Pratique des Hautes Études, a ouvert la discussion en présentant les ambivalences de la laïcité française. Rappelant que la laïcité est

l'articulation de quatre éléments, à savoir la neutralité de l'État, la séparation des sphères du religieux et du politique, la liberté de conscience et l'égalité entre les citoyens, il a tenu à souligner que tous les pays démocratiques, y compris l'Allemagne, sont concernés par la laïcité, cependant à des degrés divers. Contrairement aux représentations qu'ont les Européens, et les Français, de la laïcité française, celle-ci n'est donc ni une exception française, ni d'ailleurs caractérisée par une stricte séparation de l'Église et de l'État, puisque, par exemple, des subventions publiques sont accordées aux écoles religieuses privées. La laïcité française est marquée depuis 1789 par de fortes tensions et présente un double visage : une laïcité combative et souvent anticléricale d'une part, et une laïcité accommodante prenant en compte la religion d'autre part. C'est d'ailleurs dans cette optique d'apaisement qu'a été conçue, malgré les apparences, la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État. On assiste, cependant, depuis 1989, à la réapparition d'une laïcité de combat, dans un contexte marqué par l'émergence d'une importante communauté de religion ou de culture musulmane. La nouveauté est l'attribution au terme de laïcité d'aspects relevant de ce que J. Baubérot appelle « une « religion civile républicaine ». Le danger qui en résulte est une patrimonialisation de la laïcité qui considérerait les « Français de souche » comme laïques, alors que les musulmans migrants ou leurs descendants se verraient appliquer une laïcité dure.

- 3 Le second orateur à prendre la parole était Walter Fishedick, juriste allemand et théologien de formation travaillant pour l'évêché catholique de Hesse. Après avoir retracé l'histoire du *Staatskirchenrecht*, il s'est longuement arrêté sur la constitution de 1949 qui définit les relations entre l'État et les religions. La Loi fondamentale mentionne Dieu dans son préambule, comme garantie, selon W. Fishedick, contre toute *hybris* étatique, tout en réaffirmant la liberté de culte et de conscience. L'État se doit d'être neutre envers les religions, mais non indifférent à la chose religieuse : c'est, insiste W. Fishedick, la caractéristique essentielle du *Staatskirchenrecht*, qui le différencie de la laïcité française, car la relation entre l'État et les Églises se fait sur la base d'une coopération institutionnelle intégrative. La notion de neutralité est toutefois préservée, car toute Église d'État est interdite. De plus, en théorie, toutes les Églises peuvent prétendre aux mêmes droits (construction d'édifices religieux, cimetières, écoles confessionnelles, médias, etc.) dans la mesure où elles respectent la loi. Mais cette neutralité ne conduit pas à l'indifférence, car l'État allemand considère que les sociétés religieuses jouent un rôle social important et contribuent au bien public. À ce titre, l'État aide au financement d'écoles confessionnelles, encourage le dialogue interreligieux, et intègre, par exemple, les organisations religieuses dans sa politique de lutte contre la violence et la xénophobie. Le conférencier a conclu sur les défis actuels à relever pour le législateur allemand et les sociétés religieuses présentes en Allemagne. Le nouveau contexte interculturel, et la progressive importance de la communauté musulmane, devraient encourager l'État à accorder un soutien accru aux « nouvelles » religions tout en garantissant que les différentes communautés religieuses contribuent au bien commun. Mais cela exige également un effort de la part des Églises, notamment des institutions musulmanes, qui souffrent d'un manque d'organisation et de représentation nationale trop important pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages que les Églises catholiques ou protestantes (impôts, cours de religion).
- 4 Gian Enrico Rusconi, professeur émérite de l'Université de Turin, a conclu ce tour de table par une présentation du cas italien, caractérisé selon lui par la prégnance d'une

monoculture religieuse ayant des effets « pathologiques ». Bien qu'en Italie, le catholicisme ne soit plus religion d'État depuis 1984, l'Église romaine exercerait en effet une (trop) grande influence sur la vie politique italienne et sur l'ensemble de la société. Le gouvernement italien défend ainsi la présence des crucifix dans les écoles car ils symboliseraient la « culture italienne ». G.E. Rusconi regrette que peu d'Italiens ou d'hommes politiques défendent la laïcité inscrite dans la constitution. La société civile en Italie n'est sur ce point pas assez développée, estime-t-il. En ce qui concerne la présence et la visibilité de la religion musulmane, il n'existe cependant pas de conflit important, le port du voile, par exemple, étant parfaitement toléré.

- 5 La discussion engagée à la suite de ces trois interventions a permis de revenir plus en détail sur les situations historiques complexes et particulières présidant aux relations entre les Églises et l'État dans ces trois pays. Plusieurs points sensibles ont ainsi été évoqués, comme la signature du Concordat de 1933 entre le Saint-Siège et le Reich hitlérien et qui est, en tant que norme juridique, encore en vigueur. Ce fut aussi l'occasion de rappeler que les accords de Latran, signés entre l'État italien et la papauté en 1929 et faisant du catholicisme une religion d'État (tout en réduisant la souveraineté du pape à la seule cité-Vatican), tirent aussi leur origine de la période fasciste, même s'ils furent révisés après-guerre. En France, les origines de la laïcité sont plus lointaines et révolutionnaires, mais la loi de séparation de 1905 impose une laïcité réformiste et non radicale. Et ce n'est sans doute qu'en 1975 que la loi sur l'avortement entérine vraiment la séparation entre la loi civique et la morale catholique, même si le texte juridique reconnaît dans le même temps l'objection de conscience des médecins. L'émergence d'un possible ressentiment anti-musulman en France a ensuite été questionnée à travers l'exemple symptomatique du débat soulevé par le port du voile à l'école. La loi sur les signes religieux dans les écoles publiques votée en 2004 témoigne bien de la difficulté à faire cohabiter les principes de la liberté religieuse et de la laïcité. Si le port du voile (comme des autres signes religieux ostentatoires) est finalement interdit par la loi, explique J. Baubérot, ce n'est pas au nom de la laïcité (car, d'un point de vue juridique, la liberté religieuse l'emporte) mais au nom de l'ordre public. Ainsi le recours à l'argument de la laïcité ne suffit plus à couvrir le débat de société ouvert par le comportement religieux et/ou identitaire d'une partie de la population française.
- 6 À l'issue de cette discussion, le public a également pu participer au débat en soumettant aux invités ses propres remarques ou questions. Les échanges, parfois passionnés, ont montré que la laïcité, même en France, n'allait pas de soi, mais que, quel que soit le modèle qu'on pouvait lui préférer (comme la coopération étroite entre l'État et les Églises allemandes), de nombreux défis restaient à relever devant la modification des pondérations religieuses et/ou culturelles et l'inflation des débats identitaires au sein de la société civile.